

Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intermédiaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

*82^e séance plénière
15 décembre 1988*

43/177. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de Palestine »,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, dans laquelle elle a notamment demandé la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif en Palestine,

Ayant à l'esprit la responsabilité particulière qu'a l'Organisation des Nations Unies de parvenir à une juste solution de la question de Palestine,

Consciente de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien dans la ligne de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et dans l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Affirmant la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global au Moyen-Orient, qui prévoie notam-

ment la coexistence pacifique de tous les Etats dans la région,

Rappelant sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, relative au statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine, et les résolutions postérieures pertinentes,

1. *Prend acte* de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988;

2. *Affirme* qu'il est nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967;

3. *Décide* qu'à compter du 15 décembre 1988 la désignation de « Palestine » devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation « Organisation de libération de la Palestine », sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour appliquer la présente résolution.

*82^e séance plénière
15 décembre 1988*